

Projet d'arrêté « relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2019-2020 »

Consultation publique du 19 septembre au 11 octobre 2019
(sur le site Internet du ministère en charge de l'écologie)

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

LES MODALITES DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté « relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2019-2020 », a été soumis à la consultation du public.

La mise en ligne de ce projet d'arrêté a été effectuée le 19 septembre 2019 et soumise à consultation du public jusqu'au 11 octobre 2019 inclus sur la page suivante :

<http://www-maj.consultations-publiques.e2.rie.gouv.fr/projet-d-arrete-relatif-a-l-encadrement-de-la-a2034.html>

À partir de cette page, le public a pu enregistrer et envoyer ses messages à l'attention du service instructeur du document.

LA RECEPTION DES CONTRIBUTIONS : REPERES STATISTIQUES

- 25 commentaires de particuliers ont été réceptionnés durant la phase de consultation, plus l'avis du comité national de la pêche professionnelle en eau douce, dont la consultation est obligatoire. Certains (6) ne s'expriment pas clairement sur un avis favorable ou défavorable mais commentent le sujet. Par ailleurs un courrier de la Fédération nationale de la pêche en France a été reçu après la période de consultation par Internet.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

Avis défavorables : 18

Ces commentaires désapprouvent le projet d'arrêté, surtout en ce qu'il permet le maintien de la pêche à la civelle (anguille de moins de 12 centimètres).

15 d'entre eux appellent à un moratoire ou une interdiction de cette pêche voire de toute pêche de l'anguille.

D'autres propositions sont évoquées : nécessité de lutter contre le braconnage, création d'un budget des agences de l'eau pour reconstituer la continuité écologique, attribution d'un label pêche durable pour l'anguille, aide aux pêcheurs professionnels en cas d'arrêt de la pêche. Un avis propose en outre la publication des avis des comités scientifique et socio-économique.

La FNPF s'oppose aussi au quota proposé, et demande que le quota soit réduit et « fixé de manière à atteindre la cible de gestion avec la plus forte probabilité ».

Avis favorable : 2

Un avis est favorable au quota, tout en précisant que la pêche devrait être interdite.

L'avis du CONAPPED, sollicité par le ministère, est favorable à l'arrêté « sous réserve d'adapter la clé de sous-répartition OP/HOP pour l'UGA LCV en concertation avec les acteurs locaux concernés. Il s'agit d'un transfert de quota entre les pêcheurs membres de l'organisation professionnelle locale (OP) et ceux qui n'y adhèrent pas, afin de tenir compte d'adhésions à cette organisation. Cela ne changerait pas le quota total de pêche autorisé ni sa répartition géographique.

6 commentaires restants

Ces commentaires ne donnent pas un avis pour ou contre le projet d'arrêté.

Ainsi l'un d'entre eux est simplement favorable à la protection de l'espèce.

Deux réponses s'opposent aux opérations de repeuplement. Propositions : gestion naturelle sans repeuplement, limitation des heures de pêche.

D'autres commentaires déplorent le manque de clarté des objectifs ou le manque d'action contre le braconnage.

DÉCISION

Concernant les propositions suggérées, le projet d'arrêté susvisé traite exclusivement de la définition, de la répartition et des modalités de gestion du quota d'anguilles de moins de 12 cm pour la campagne de pêche 2018-2019 dans le cadre du droit existant, notamment l'article R436-65-3 du code de l'environnement. Aussi, il n'a pas pour objet et n'impacte pas les problématiques relatives à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, la pratique du repeuplement ou encore la lutte contre le braconnage de cette espèce.

L'adaptation du sous-quota demandé par les professionnels n'a pas d'impact sur les quantités pouvant être pêchées et est liée à la gestion des groupes professionnels.

Compte tenu de l'ensemble de ces motifs, il a été décidé de ne modifier le projet d'arrêté suite à la présente consultation du public que pour la répartition du sous-quota de l'unité de gestion de l'anguille « Loire-Côtiers vendéens ».